

EXTRAIT DU CONTRAT D'ASSURANCE
«Transports Sur Facultés » N° 2006 TZ 219 délivré par AFU
(VALANT NOTICE D'INFORMATION)

I OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir le matériel contre les risques de transport.

La garantie est limitée au matériel loué ou acheté. Elle est acquise quand le matériel est utilisé, porté, ou transporté par :

- vous-même locataire ou propriétaire du matériel.

II DEFINITION DE LA GARANTIE

Les biens définis ci-dessus sont garantis, sous réserve des exclusions ci-après, contre les risques de transports et lorsque le matériel est utilisé ou porté.

En complément des exclusions définies aux Conditions Générales nous ne garantissons pas :

- les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;
- les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique ou thermique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'usage tels que encrassement, oxydation, corrosion ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable ;
- les dommages ou détériorations ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation ;
- le simple manquant lors d'un inventaire ;
- les dommages intentionnellement causés par vous-même ou avec votre complicité ;
- les dommages résultant de guerre étrangère ou de guerre civile.

III ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise :

- dans le monde entier

IV MONTANT DES GARANTIES

La garantie est acquise en tous points du monde, à bord de tous moyens de transport, ou en tous lieux de séjour de l'adhérent avec un maximum de 30 jours à compter de la date d'adhésion.

La garantie est acquise pour les expéditions effectuées par voie maritime, aérienne, et/ou terrestre.

V EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie telle que définie ci-dessus est étendue lorsque le matériel garanti est également utilisé ou porté par l'assuré lors de l'action de la pêche.

VI MODE D'INDEMNISATION

Il est convenu que les pertes et avaries matérielles garanties par le contrat sont réglées sous déduction d'une franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 100,00 EUROS par sinistre

VII DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre, l'assuré, les bénéficiaires du contrat ou leurs représentants sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois jours au GROUPE PROASSUR en joignant les documents suivants :

- un exposé des circonstances du sinistre ainsi qu'un descriptif des dommages constatés,
- en cas de vol, le récépissé de la déclaration du vol faite aux autorités de police.

- Adresse de correspondance :

GROUPE PROASSUR
27 RUE DES BOURGUIGNONS
92270 BOIS-COLOMBES
Fax : 01 42 42 16 69.
Email : groupe.proassur@wanadoo.fr